PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**
**Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2025/ 03183 du 11 AOUT 2025
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement pour la société MÉTAL COULEUR SYSTÈMES sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 130, route du Moulin bateau.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88/4547 du 18 octobre 1988 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement et autorisant la société EMAILLAGE VERNISSAGE HERRMANN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2312 du 12 juillet 2012 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société MÉTAL COULEUR SYSTÈMES sise à Bonneuil-sur-Marne, 130, route du Moulin Bateau ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 18 janvier 2024 par MÉTAL COULEUR SYSTÈMES concernant des modifications d'exploitation de ses installations ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2025 proposant un projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 9 juillet 2025, notifié le 15 juillet 2025, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de la société MÉTAL COULEUR SYSTÈMES de diminuer le volume total des bains de traitement chimique, qui portera le volume total des bains à 26 400 litres ;

**CONSIDÉRANT** le passage du site du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un évaporateur sous vide permettant à l'installation de devenir une installation zéro rejet aqueux ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées sont jugées notables et non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MÉTAL COULEUR SYSTÈMES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1er – Bénéficiaire**

La société METAL COULEUR SYSTEMES (n° SIRET 41373372600017) dont le siège social est situé à 42 Rue Brunel, 75017 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune Bonneuil-sur-Marne, à l'adresse suivante 130, route du Moulin bateau, et est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs**

**Les dispositions de l'article 1.1.3** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications |
|---|---|
| Arrêté n°88/4547 du 18 octobre 1988 | Abrogation des titre I à VIII de l'article 1er |
| Arrêté n°2010/4002 du 22 février 2010 | Abrogation de l'ensemble des prescriptions |
| Arrêté n° 2009/10402 du 21/12/2009 | Abrogation de l'ensemble de l'arrêté préfectoral (RSDE) |
| Arrêté n°2012/2312 du 12/07/2012 | Modifications des articles suivants :<br>• Article 1.1.1.<br>• Article 1.1.3.<br>• Article 1.1.5.<br>• CHAPITRE 1.5<br>• CHAPITRE 2.6<br>• CHAPITRE 2.7<br>• Articles 3.2.1<br>• Article 4.3.5<br>• Article 5.1.9<br>• Article 9.3.2<br>• TITRE 10<br>Suppression des articles suivants :<br>• Article 4.3.6, Article 4.3.7, Article 4.3.10, Article 4.3.11<br>• Article 7.3.6<br>• Article 9.2.2 |
| Arrêté n°2014/5671 du 05/06/2014 | Abrogation de l'ensemble de l'arrêté préfectoral (Garanties financières) |

**Article 3 - Modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012**

**Article 3-1 : Classement du site**
**Le tableau de l'article 1.1.1** est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubriques | Régime | Intitulé de la rubrique | Volume ou tonnage maximal autorisé |
|---|---|---|---|
| 2565-2-a | E | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 L. | 26 400 litres |
| 2940-3-a | E | Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage du vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : supérieur 200 kg/j. | 300 kg/j |
| | | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, | |

| Rubriques | Régime | Intitulé de la rubrique | Volume ou tonnage maximal autorisé |
|---|---|---|---|
| 2575 | D | grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | >20 kW |

**Article 3-2 – Consistance des installations du site**
**Les dispositions de l'article 1.1.5** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Traitement de surface : 26 400 litres
  - Bain de dérochage acide : 12 000 litres
  - Bain de conversion chimique : 12 000 litres
  - Bain de phosphatation : 2640 litres

Le site ne comprend aucun bain contenant du cadmium, des cyanures ou du chrome VI.
Le traitement des effluents aqueux est réalisé au moyen d'un évaporateur sous vide. Le distillat est récupéré et stocké puis recyclé sur la chaîne de traitement de surfaces après passage préalable par un filtre à charbon actif. Le concentrât est évacué vers un centre de traitement.
Le site ne comprend aucun effluent aqueux industriel.

- Cabine de métallisation à rideau d'eau : Installation de pulvérisation de zinc fondu sur des pièces en acier.
- 3 Cabines de grenaillage.
- Installations de peinture :
  - Cabine n°1 Poudre ;
  - Cabine n°2 Poudre ;
  - Cabine n°3/3 Bis Poudre ;
  - Cabine automatique Wagner ;
  - Chaîne Manuelle Poudre CN ;
  - Chaîne Manuelle avec Convoyeur CM Poudre.

L'ensemble de ces cabines sont équipés de fours ainsi que d'un système de convoyages.

- Le stockage des produits chimiques utilisés sur le site n'est pas classé (en-dessous des seuils) et le site n'utilise pas de solvants halogénés. »

**Article 3-3 – Textes applicables au site**
**Le tableau du chapitre 1.5** est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. |
| 09/04/19 | Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 12/05/20 | Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ». |
| 26/07/22 | Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des |

| Dates | Textes |
|---|---|
| | bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets de fluides en contenants sous pression. |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 31/03/80 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

**Article 3-4 – <u>Documents tenus à la disposition de l'inspection</u>**
**Le chapitre 2.6** est complété par le point suivant :

- « un plan faisant apparaître l'ensemble des points de rejets atmosphériques présents sur le site. »

**Article 3-5 – <u>Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection</u>**
**Les tableaux du chapitre 2.7** sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---|---|---|
| 4-2-3 | Vérification du bon état des installations | Annuellement |
| 7-6-2 | Vérification des moyens de secours | Annuellement |
| 9-2-1 | Mesure des rejets atmosphériques | Annuellement |
| 9-2-4 | Analyses des eaux de la nappe | Semestriellement |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---|---|---|
| 9-3-2 | Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques | Annuellement |
| 9-3-2 | Les résultats de suivi de la qualité des eaux de la nappe | Semestriellement |

**Article 3-6 – <u>Dispositions générales</u>**
**L'article 3.2.1** est complété par les dispositions suivantes :

« Le site comporte 20 cheminées faisant l'objet d'un suivi des rejets atmosphériques, réparties de la façon suivante :

| Conduits | Installations raccordées |
|---|---|
| 1 | Rejet au niveau du bain de dégraissage nommé « TS2 », au niveau de l'atelier traitement de surface. |
| 2 | Rejet au niveau du bain de rinçage nommé « TS3 », au niveau de l'atelier traitement de surface. |
| 3 | Rejet au niveau du four de séchage nommé « rejet 1 Van Gogh ». |
| 4 | Rejet au niveau du four de séchage nommé « rejet 2 Van Gogh ». |
| 5 | Rejet au niveau de la cabine de peinture nommé « Cabine Van Gogh ». |
| 6 | Rejet au niveau du four de cuisson nommé « Léonard de Vinci ». |
| 7 | Rejet au niveau du brûleur nommé « brûleur Michel-Ange ». |
| 8 | Rejet au niveau de la cabine à peinture nommé « cabine Michel-Ange robot ». |
| 9 | Rejet au niveau du four de cuisson nommé « rejet 1 Salvador Dali ». |
| 10 | Rejet au niveau du four de cuisson nommé « rejet 2 Salvador Dali ». |

| Conduits | Installations raccordées |
|---|---|
| 11 | Rejet commun à 5 appareils (local d'aspiration). |
| 12 | Rejet au niveau des brûleurs nommé « Brûleur Renoir 1 ». |
| 13 | Rejet au niveau des brûleurs nommé « Brûleur Renoir 2 ». |
| 14 | Rejet au niveau des brûleurs nommé « Brûleur Renoir 3 ». |
| 15 | Rejet au niveau des brûleurs nommé « brûleur Pablo Picasso rejet 1 ». |
| 16 | Rejet au niveau des brûleurs nommé « brûleur Pablo Picasso rejet 2 ». |
| 17 | Rejet au niveau du bain de décapage nommé « phosphatation ». |
| 18 | Rejet au niveau du brûleur nommé « brûleur phosphatation ». |
| 19 | Rejet au niveau du four de séchage nommé « four de séchage phosphatation ». |
| 20 | Rejet nommé « décapeur thermique ». |

Tout ajout ou suppression de points de rejets atmosphériques doit faire l'objet d'une information auprès de la préfecture du Val-de-Marne et de l'inspection des installations classées. »

**Article 3-7 – Localisation des points de rejets**
**Les dispositions de l'article 4.3.5** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutit dans le réseau, séparatif, privé du Port de Bonneuil, sur la rue du Moulin Bateau, qui se jette dans la Seine.
Les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement qui oriente les effluents vers la station d'épuration urbaine Seine-Amont située à Valenton. »

**Article 3-8 – Emballages industriels**
**Les dispositions de l'article 5.1.9** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets d'emballages industriels sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie dans les conditions prévues aux articles R.543-66 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages. »

**Article 3-9 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**
**Les dispositions de l'article 9.3.2** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures réalisées en l'application du chapitre 9.2 sont adressés semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique, via l'outil GIDAF. »

**Article 3-10 – Dispositions complémentaires et échéances**
**Le Titre 10** est renommé et les prescriptions sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

**« Titre 10 : Date d'entrée en vigueur**
Le présent arrêté préfectoral complémentaire prend effet dès la réalisation des modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance du 18/10/2024 à savoir :

- la diminution effective de la quantité des bains de traitement du site en dessous des 30 $m^3$ ;
- la suppression des rejets aqueux du site »

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

**Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société METAL COULEUR SYSTEMES, mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Sébastien HUMBERT